

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Sports
Tél : 04.66.56.11.09
Réf : YF/VR/2025-01

Objet : Ouverture au public de la tribune virage sud du stade Pierre Pibarot pour la saison sportive 2025/2026

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté n°1998/0372 du 9 avril 1998 concernant l'interdiction d'accès à la tribune sud (virage) du stade Pibarot ;

Vu l'avis favorable du 22 juillet 2025 émis par l'organisme Socotec concernant les règles de sécurité et de solidité de l'équipement en structure – tribune virage sud (gradin béton) du stade Pibarot d'Alès ;

Considérant qu'il convient, au vu des éléments portés au dossier, d'autoriser l'ouverture de la tribune virage sud du stade Pierre Pibarot pour la saison sportive 2025/2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La tribune virage sud du stade Pierre Pibarot sera ouverte au public pour la saison sportive 2025/2026.

ARTICLE 2 :

L'accès à la tribune virage sud sera limitée à 500 personnes assises.

ARTICLE 3 :

Les associations sportives, organisatrices des manifestations, se chargeront d'assurer le respect des conditions d'accès à ladite tribune.

ARTICLE 4 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint-Christol-lez-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 07 AOUT, 2025

Le Maire

Christophe RIVERO



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.